

27 avril 2020

## Pas de mise à l'amende (ment) pour les détenteurs de contrats d'assurance-vie.

### Actualité

Alors que notre dette publique ne fait qu'augmenter en ces temps de crise sanitaire, de nombreux amendements ont été déposés afin de tenter de trouver des solutions à notre problème grandissant.

Parmi eux a été présenté « un prélèvement exceptionnel de solidarité sur les encours d'assurance vie ». Ce prélèvement de **0.5%** sur l'ensemble des encours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (1.800 milliards d'euros) avait donc pour objectif de financer les conséquences du Covid-19. De plus, il n'avait vocation à s'appliquer « que » sur les encours totaux de plus de **30 000 €**.

Aussitôt déposé, aussitôt rejeté. Cet amendement ne verra donc pas le jour, et nous profitons de cette actualité pour vous représenter les avantages fiscaux indéniables de l'assurance vie même en cette période.

### Synthèse de la fiscalité :

#### ➤ Successorale

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation des capitaux transmis		Taxation de 20% au-delà des 152 500€ d'abattement sur les capitaux transmis (990 I du CGI) *	
Après le 20 novembre 1991	<b>Pas de taxation des capitaux transmis</b>	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500 € sur les primes versées. Intérêt du contrat transmis au bénéficiaire sans fiscalité (757 B du CGI)	Taxation de 20% au-delà de 152 500 € d'abattement sur les capitaux transmis (990 I du CGI) *	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500 € sur les primes versées. Intérêt du contrat transmis au bénéficiaire sans fiscalité (757 B du CGI)

\*Le taux est porté à 31,25 % pour la part nette bénéficiaire excédant 700 000 €. Il est à noter que l'assiette de taxation fait masse de l'ensemble des capitaux décès entrant dans le champ d'application de l'article 990 I issus de contrats d'assurance distincts.

En termes de succession, l'assurance vie est donc un outil de transmission qui pourra permettre d'avantager une personne de son choix ou de transmettre un capital à une personne qui serait, par le biais classique, plus fortement taxée (même en cas de transmission en ligne direct).

#### ➤ En cours de vie

	Date du rachat ou du dénouement			Sortie en rente
	Sortie en capital			
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans	
Contrats conclus à partir du 26/09/1997	Imposition des produits, sur option, à l'IR ou au prélèvement libératoire à 35 %	Imposition des produits, sur option, à l'IR ou au prélèvement libératoire à 15 %	Imposition des produits, sur option, à l'IR ou au prélèvement libératoire à 7,5 % après application d'un abattement annuel de 4.600 € ou 9.200 €	Rente viagère soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant
Contrats conclus entre le 01/01/1983 et le 26/09/1997	Imposition des produits, sur option, à l'IR ou au prélèvement libératoire à 35 %	Imposition des produits, sur option, à l'IR ou au prélèvement libératoire à 15 %	Exonération d'IR lorsque ces produits sont attachés à des primes versées jusqu'au 25/09/1997 Imposition des produits de l'épargne versée à partir du 26/09/1997, sous déduction d'un abattement de 4.600 € ou 9.200 € : soit à l'IR soit au prélèvement libératoire à 7,5 %	
Contrats conclus avant le 01/01/1983	Exonération (les produits ne sont ni imposables ni déclarables)			

27 avril 2020

La loi de finance pour 2018 a modifié la fiscalité applicable en cas de rachat des contrats d'assurance vie via la mise en place d'un PFU (prélèvement forfaitaire unique).

Versements effectués après le 27/09/2017		
Avant 8 ans	Après 8 ans	
Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %  Ou  Barème progressif si « option globale »	<b>Si primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats &lt; 150 000 €</b>	<b>Si primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats &gt; 150 000 €</b>
	Prélèvement libératoire à 7,5 % après application d'un abattement annuel de 4.600 ou 9.200 €	Fraction à 7,5 %* et fraction à 12,8 % après application d'un abattement annuel de 4.600 ou 9.200 €
	Barème progressif si « option globale »	

En cours de vie, les contrats d'assurance-vie sont le plus souvent considérés comme des placements financiers de capitalisation à fiscalité avantageuse. Ils permettent alors de constituer ou valoriser une épargne, de développer un capital ou de maintenir votre train de vie notamment grâce à une branche spécifique de contrat.

#### CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

L'assurance vie, placement préféré des français, est toujours d'actualité et à privilégier en termes d'outil de transmission, d'outil d'épargne ou d'outil pour le maintien de votre train de vie. Il s'agira cependant d'optimiser au mieux la gestion du contrat et de ses supports qui se devront être le reflet de vos objectifs patrimoniaux notamment du fait de la baisse des fonds euros (**[cf. notre nouvelle newsletter trimestrielle sur notre site internet](#)**).